



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE DE MISE A JOUR DE CLASSEMENT ET PRENANT ACTE DE LA DECLARATION DE SUCCESSION

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'Environnement

LA PREFETE DES YVELINES,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2005 autorisant la société SIEMENS VDO Automotive Rambouillet, dont le siège social est 1, rue de Clairefontaine B.P. 65 (78512) Rambouillet à exploiter à la même adresse un magasin de stockage de matières plastiques expansées, réglementé au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pour les activités suivantes :

Activité soumise à autorisation :

N° 2663-1-a - Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc. ... le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2000 m³.

Activités soumises à déclaration :

N° 2564-2 - Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc. ...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1 500 litres.

N° 2663-2-b - Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m³, mais inférieur à 10 000 m³.

.../...

N° 2910-A-2 - Installation de combustion, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.

N° 2920-2-b - Installations de réfrigération - volume autorisé 238 kW - volume autorisé 445 kW (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, sans compression ou utilisation de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.

N° 2920-2-b - Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, dans tous les autres cas. La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW (3 compresseurs dans le bâtiment « utilité » d'une puissance totale de 445 kW)

N°2920.2.b : Installations de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, dans tous les autres cas. La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW (459 kW)

N°2925 - Accumulateurs (ateliers de charge d'), la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.

Vu le récépissé en date du 18 octobre 2006 prenant acte de la déclaration par laquelle la société SIEMENS VDO Automotive Rambouillet dont le siège social est situé 1 rue de Clairefontaine (78512) Rambouillet fait connaître son intention d'exploiter à la même adresse une activité référencée comme suit :

N°1180-1 : Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 litres de produits. Polychlorobiphényles, Polychloroterpényles.

Vu le récépissé en date du 14 décembre 2006 prenant acte de la déclaration par laquelle la société SIEMENS VDO Automotive Rambouillet dont le siège social est situé 1 rue de Clairefontaine (78512) Rambouillet fait connaître son intention d'exploiter à la même adresse une activité référencée comme suit :

N°2920.2.b : Installations de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, dans tous les autres cas. La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW (459 kW)

Vu la lettre en date du 23 janvier 2008 par laquelle la société CONTINENTAL Automotive Rambouillet France SAS déclare avoir repris depuis le 5 décembre 2007 les activités précédemment exploitées par la société SIEMENS VDO Automotive Rambouillet à Rambouillet (78512) 1 rue de Clairefontaine ;

Vu la lettre en date du 5 février 2009 par laquelle la société CONTINENTAL Automotive Rambouillet France SAS transmet un dossier de modification de l'installation de nettoyage des métaux, matières plastiques etc. par des procédés utilisant des solvants organiques, le volume des cuves

de traitement étant supérieur à 200 litres mais inférieur ou égal à 1 500 litres, installation soumise à déclaration sous la rubrique n° 2564-1 pour le site qu'elle exploite à Rambouillet (78512) 1 rue de Clairefontaine ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées dans son rapport du 5 mars 2009;

Vu le récépissé préfectoral en date du 13 mars 2009 donnant acte à la société SIEMENS VDO Automotive Rambouillet de sa déclaration relative à la cessation d'activité pour la rubrique n°1180-1 exploitée dans ses installations situées à Rambouillet (78512) 1 rue de Clairefontaine ;

Considérant que les modifications apportées par la société CONTINENTAL Automotive Rambouillet France SAS ne constituent pas une modification notable au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement dans la mesure où elle n'est pas de nature à générer des nuisances ou risques supplémentaires au regard de l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de fixer de prescriptions additionnelles comme le prévoit l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient par arrêté préfectoral de donner acte de la déclaration de succession et de mettre à jour la liste des installations classées de la société CONTINENTAL Automotive Rambouillet France SAS pour l'établissement qu'elle exploite à Rambouillet (78512) 1 rue de Clairefontaine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E

Article 1er : En application de l'article R512-68 du code de l'environnement, il est donné acte à la société CONTINENTAL Automotive Rambouillet France SAS, de sa déclaration d'activité classée ainsi que de succession de la société SIEMENS VDO Automotive Rambouillet, pour les activités exercées à Rambouillet (78512) 1 rue de Clairefontaine.

Article 2 : En application du décret du 20 mai 1953 modifié, le classement des activités exercées par la Société CONTINENTAL Automotive Rambouillet France SAS à Rambouillet (78512) 1 rue de Clairefontaine s'établit ainsi à la date du présent arrêté :

Activité soumise à autorisation :

N° 2663-1-a - Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc. ... le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2000 m³.

Activités soumises à déclaration :

N° 2564-2 - Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc. ...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1 500 litres.

N° 2663-2-b - Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m³, mais inférieur à 10 000 m³.

N° 2910-A-2 - Installation de combustion, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.

N° 2920-2-b - Installations de réfrigération - volume autorisé 238 kW - volume autorisé 445 kW (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, sans compression ou utilisation de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.

N° 2920-2-b - Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, dans tous les autres cas. La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW (3 compresseurs dans le bâtiment « utilité » d'une puissance totale de 445 kW)

N°2920.2.b : Installations de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, dans tous les autres cas. La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW (459 kW)

N°2925 - Accumulateurs (ateliers de charge d'), la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.

Article 3 : Le récépissé de déclaration en date du 18 octobre 2006 est annulé.

Article 4 : Des arrêtés complémentaires pourront être pris pour fixer les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

Article 5 : L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et de nature à porter atteinte aux intérêts du voisinage ou à l'environnement.

Article 6 : La cessation d'exploitation de l'établissement ou de certaines installations doit être signalée au moins un mois avant celle-ci. Il est joint à la notification les documents prévus à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 précité. L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état

tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture, le maire de Rambouillet, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, les Inspecteurs des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Versailles, le 16 MAR. 2009

La Préfète,

POUR AMPLIATION
LA PRÉFÈTE DES YVELINES
et par délégation
Attachée, adjointe au chef de bureau

Caroline MARTIN

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général